

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONSTANTES DE LOCATION

Les présentes conditions particulières constantes de location de matériel d'entreprise sans conducteur viennent compléter les Conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur (CGILMSO) signées à PARIS le 7 janvier 2009 par la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), la Fédération Française du Bâtiment (FFB) et la Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, Travaux Publics et Manutention (DLR) ; elles dérogent aux conditions générales jointes.

1 - Ouverture de compte

Complément à l'article 1 des CGILMSO

1-1 Locataire n'ayant pas de compte ouvert dans les livres du loueur :

Afin de pouvoir procéder à son premier enregistrement le loueur se réserve le droit de demander au locataire une pièce d'identité, une justification de domicile, un extrait Kbis de moins de 3 mois, un relevé d'identité bancaire (RIB), un acompte, un versement de garantie restitué lors du solde du paiement de l'ensemble des prestations fournies.

1-2 Locataire ayant un compte ouvert dans les livres du loueur :

Le signataire du contrat de location à la demande du loueur, doit pouvoir justifier de son identité.

1-3 Tout détenteur d'une machine dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé contrairement pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1-4 Un bon de commande, à l'entête du locataire, engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

2 - Contrat de location

Complément à l'article 1-2 et 1-3 des CGILMSO

Pour chaque location un contrat de location est établi et envoyé au locataire.

Ce document devra être retourné tamponné et signé dans les 48 heures.

Pour les clients en compte :

Deux exemplaires des conditions générales et des conditions particulières en vigueur seront envoyés une fois par an au locataire. Ce dernier devra renvoyer un exemplaire dûment parafé, tamponné et signé.

Pour les autres clients :

A chaque contrat de location sera joint les conditions générales ainsi que les conditions particulières. L'ensemble de ces documents devra être retourné au loueur parafé, tamponné et signé dans les 48 heures.

3 - Conditions d'utilisation du matériel

Complément à l'article 5 des CGILMSO

Sans indication contraire du locataire, les pelles, tractopelles, chargeurs sont utilisés par lui pour des travaux de terrassement ou de chargement exclusivement. Toute utilisation différente (par exemple, levage, manutention, utilisation d'outils ou équipements du locataire) devra être signalée préalablement au loueur, mentionnée sur le contrat de location et strictement limitée aux matériels équipés pour cette application particulière. Les conséquences d'une non-déclaration entraînent la responsabilité entière du locataire, en particulier s'il utilise en levage manutention des machines démunies de clapets de sécurité.

4 - Durée de l'utilisation, prix de la location et facturation

Complément à l'article 5-2, 13 et 15 des CGILMSO

4-1 Sauf convention contraire,

- La location à la journée est prévue pour 5 jours ouvrés par semaine (avec possibilité d'extension aux jours ouvrables ou calendaires)

- La location au mois est forfaitaire sans déduction possible d'intempérie ou d'arrêt autre que panne.

4-2 En location à la journée, en cas d'intempéries, les journées d'immobilisation effective du matériel loué ne sont pas facturées, sous réserve qu'elles soient justifiées par l'envoi d'une copie du bordereau de déclaration d'intempéries.

4-3 En cas d'interruption définitive anticipée, les loyers sont corrigés comme mentionné à l'alinéa 4-7 ci-dessus et leur dégressivité est arrêtée ; en cas de reprise ultérieure de la location, le nouveau contrat s'appliquera sans « ancienneté » dégressive, ni référence à la durée du précédent.

4-4 En cas de suspension provisoire, de durée raisonnable demandée par le locataire et acceptée par le loueur, les journées ou parties du mois concernées

seront facturées à 50% du prix convenu (coût d'immobilisation du matériel) ; la dégressivité des loyers est maintenue.

4-5 En cas de sinistre ou de vol, la location court de plein droit jusqu'à la remise en état ou restitution du matériel s'il est réparable et ou à l'indemnisation si le matériel n'est pas retrouvé. Elle est facturée pendant cette période à partir du sinistre à 50 % du tarif convenu.

4-6 Les tarifs de location, de transport, de service après-vente, de négoce sont révisables annuellement sans préavis.

4-7 Les prix figurant sur le bon de location ont été fixés pour la durée mentionnée sur le même bon, si la durée effective est inférieure à celle mentionnée, les loyers sont facturés au prix majoré correspondant à la durée effective.

4-8 En cas de dépassement de l'horaire d'utilisation convenu, à la journée ou au mois, les heures supplémentaires sont facturées au prix indiqué sur le bon de location.

4-9 Sauf mention le précisant, les prix figurant sur le bon de location ont été fixés pour une utilisation normale des pneus, godets et autres organes d'attaque au sol. Une usure anormalement élevée de ces pneus ou organes entraîne un complément de facturation correspondant au surcoût subi.

4-10 Le remplacement des pièces courantes d'attaque au sol (dents et clavettes, lames, pics et flexibles de marteau, de fraise et de benne preneuse, etc.) usées pendant la location est à la charge du locataire, pour les fournitures et la main d'œuvre.

4-11 Pour les locations à loyer forfaitaire mensuel, en cas de mois partiel (début ou fin de location, interruption pour panne, etc.) le loyer sera calculé au prorata du nombre de jours ouvrés du mois concerné (variable en principe de 17 à 23) et le nombre de jours ouvrés effectifs de location.

4-12 Le décrochage du train de chaîne, bille/raclers, châssis, godet ou benne est obligatoire en fin de location. En cas de manquement le locataire serait engagé sur les dégâts engendrés lors du transport. Le non-respect de cette obligation contractuelle entraînera une facturation supplémentaire.

4-13 Lorsque la machine louée est équipée du système de pressurisation de cabine, la machine est alors réputée conforme et en rapport avec les conditions d'utilisation déclarées par le locataire.

La décontamination de la machine doit être effectuée par le locataire. Celle-ci comprend également la décontamination du compartiment moteur et de tous les intérieurs.

Le locataire assurera le remplacement des filtres fournis et facturés par le loueur, à savoir :

- De toute la filtration d'air moteur (filtre principal et cartouche de sécurité)
- Des filtres de pressurisation de cabine (filtre poussière et filtre spécial)

Le locataire assurera le traitement des déchets. Tous les éléments déposés (filtres de pressurisation de cabine, filtres à air moteur) doivent être spécifiés sur le bordereau de suivi de déchets que le locataire doit remettre au loueur accompagné du certificat de décontamination de l'engin en fin de location et certificat de retraitement des déchets.

Si le loueur, ou son prestataire mandaté, doit intervenir pour une réparation sur chantier, le locataire devra s'assurer que l'engin aura été sorti de ladite zone et que celui-ci aura été au préalable entièrement décontaminé. Un supplément de facturation sera appliqué pour toute demande de location d'engin avec un système de pressurisation de cabine.

5 - Transport

Complément à l'article 6-3 des CGILMSO

Le transport aller est à la charge du locataire, par ses soins ou ceux du loueur selon un prix défini entre eux. Il en est de même pour le transport retour.

6 - Installation, Montage et Démontage

Complément à l'article 7 des CGILMSO

Lorsque l'installation, le montage et le démontage sont effectués par les soins du loueur, ou par un tiers choisi par lui, cette prestation est facturée au locataire. Tout montage spécifique d'équipements tels que grand balancier, ou démontage d'éléments par application spéciale du matériel sera refacturé au locataire.

7 - « Assurances »

(Garantie de non recours par le loueur)

Complément à l'article 10 des CGILMSO

7-1 Les dommages causés aux biens appartenant au locataire et/ou à ses préposés sont totalement exclus

des présentes (par exemple équipements appartenant au locataire et montés sur les machines louées, matériel de chantier, etc.).

7-2 Par dérogation à l'article 10 des Conditions Générales Interprofessionnelles définissant la responsabilité de l'utilisateur en ce qui concerne les dommages et les pertes causés aux matériels et moyennant un loyer supplémentaire de 8% en règle générale et si travaux extrêmes, le loueur peut renoncer sur demande du locataire à toute réclamation concernant les dommages ou préjudices résultant de :

- Bris ou destruction accidentels soudains et imprévisibles ;
- Pénétration accidentelle d'un corps étranger ;
- Tempête, ouragan, cyclone, grêle ou tout autre événement ayant un caractère de catastrophe naturelle au sens défini par les décrets gouvernementaux qui leurs sont consécutif ;
- Electricité, courts circuits, surtension ;
- Incendie, foudre, explosion de toute sorte ;
- Vol à condition que le locataire ait pris toutes les mesures élémentaires de prévention préconisées par le loueur, à savoir notamment : Le matériel ne doit jamais être abandonné, en dehors des heures de travail, sans protection contre le vol, clés et papiers officiels non laissés avec le matériel, etc.
- Tout manquement à cet égard entraînerait la déchéance de la garantie de renonciation à recours consentie par le loueur.

Les dommages survenant lorsque les matériels se trouvent sur une plateforme offshore sont exclus, de même que lorsqu'ils se trouvent sur toute installation flottante (barge, ponton, tout type de plateforme) non reliée physiquement à la terre ferme. Les garanties sont toutefois acquises lorsque le travail sur installations flottantes est exécuté dans les bassins situés à l'intérieur des digues d'un port.

En complément des exclusions mentionnées par ailleurs, sont exclus de la garantie des pertes ou dommages occasionnés :

- Par le non retraitement des biens assurés à la suite d'une chute à l'eau ;
- Par le phénomène des marées ;
- Lorsque le matériel travaille à l'abri d'un batardeau par un niveau de crue inférieur à la crue décennale. Les matériels se trouvant sur terre et effectuant des travaux dans l'eau sont garantis.

7-3 Territorialité : France métropolitaine et Monaco.

7-4 Seront déchés de ladite renonciation à recours :

- La non observation des conditions d'utilisation prévues à l'article 5 des Conditions générales interprofessionnelles et particulièrement les événements résultant du non-respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'utilisation et la conduite du matériel ainsi que l'usage auquel il est destiné.
- Les frais de remise en état, dus à une négligence, une faute intentionnelle ou dolosive, à une utilisation mauvaise ou non prévue par le constructeur.
- Les parties démontables (en assurance vol), les oxydations et corrosions chimiques, les pneumatiques, les batteries, les vitres, les feux de signalisation.

7-5 Cette renonciation à recours est appliquée sans limitation.

7-6 La franchise par sinistre restant à la charge du locataire est de :

- 10% du montant des dommages avec un minimum de 2500€ HT et un maximum de 10 000€ HT si la valeur assurée est inférieure à 150 000€ HT.
- 10% du montant des dommages avec un minimum de 7500€ HT et un maximum de 20 000€ HT si la valeur assurée est comprise entre 150 000€ HT et 300 000€ HT.
- 10% du montant des dommages avec un minimum de 12 500€ HT et un maximum de 40 000€ HT si la valeur assurée est supérieure à 300 000€ HT et inférieure ou égale à 1 250 000€ HT.

En cas de sinistre lors de l'utilisation d'engins sur barges, les montants de franchises minimum et maximum sont doublés sans augmentation du taux de facturation de la renonciation à recours.

7-7 Validité : Les présentes garanties ne sont acquises au locataire que si celui-ci a satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre.

7-8 Déclaration en cas de sinistre : En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et de sa compagnie d'assurances.
- En informer le loueur au plus tard dans les 48 heures qui suivent le sinistre par télécopie, mail, ou lettre recommandée.
- Faire établir dans les 24 heures auprès des autorités de police ou de gendarmerie, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure, et lieu ainsi que l'identification complète du matériel.

- Faire parvenir dans les trois jours, tous les originaux des pièces qui auront été établies (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier, etc.).

8 - Assurance par le locataire

Complément à l'article 12-2.1 des CGILMSO

8-1 Le locataire désirant assurer le matériel devra justifier de son assurance en produisant copie de sa police Tous dommages, Bris de Machines - Vol - Incendie, mentionnant clairement les couvertures, exclusions éventuelles, limites financières unitaires ou annuelles et les franchises.

Si le locataire souhaite s'assurer par son propre contrat, celui-ci devra fournir au loueur une attestation mentionnant le montant de l'engin pris en location ainsi que les conditions d'utilisation sur barges de manière explicite.

8-2 En cas de couverture inférieure à celle du loueur, celui-ci pourra la refuser et exiger la couverture par sa propre assurance décrite au § 7.

8-3 Sinistres : en cas de couverture des risques propres du matériel loué par le locataire lui-même (auto-assurance) ou son assureur, le loueur doit être dédommagé de ses frais de la même manière que par sa propre assurance. Dans le cas contraire, les risques non assurés resteraient à la charge directe du locataire qui devrait alors dédommager lui-même le loueur des frais encourus non remboursés par son assurance. Dans tous les cas la franchise de son assurance reste à la charge du locataire, ainsi que la TVA du montant total du sinistre.

8-4 Le loueur facturera l'immobilisation jusqu'à remise en service du matériel avarié comme convenu à l'alinéa 4-5 ci-dessus.

9 - Restitution du matériel

Complément à l'article 14 des CGILMSO

A l'expiration du contrat de location, le locataire ayant ramené le matériel en dehors des heures d'ouverture du loueur reste légalement responsable de l'engin et de ses équipements ainsi que des éventuels accidents et dégâts occasionnés par l'engin stationné sur la voie publique, et ce, jusqu'aux horaires d'ouverture du dépôt du loueur.

Le loueur exécutera le contrôle du matériel et effectuera si besoin les compléments de carburant, d'additif « ADBLUE », et d'huile qu'il facturera au locataire.

Tous les pneumatiques détériorés et flexibles hydrauliques d'équipements endommagés seront à la charge du locataire.

10 - Paiement

Complément à l'article 16 des CGILMSO

Nos conditions de règlement s'entendent :

10-1 Selon les lois en vigueur (LME) de BOBIGNY (93), à 45 jours fin de mois ou à 60 jours date de facture pour les clients ayant un compte ouvert dans les livres de la société et telles qu'arrêtées, de plein accord entre les parties.

10-2 Comptant, net et sans escompte dans tous les autres cas.

11 - Pénalité et retard et Clause pénale

Complément à l'article 16-2 des CGILMSO

En cas de non-règlement tel que prévu lors de la signature du contrat, il sera appliqué une majoration pour intérêts de retard d'un taux de 10% au titre de la clause pénale, ainsi qu'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement d'un montant de 40€.

12 - Clauses d'intempéries

Complément à l'article 17 des CGILMSO

Le locataire devra informer le loueur des intempéries le jour même avant 10 heures par mail ou télécopie.

13 - Résiliation

Complément à l'article 19 des CGILMSO

Pour les matériels spécifiques et déclarés comme tels lors de la signature du contrat, en cas de résiliation du contrat de location du fait du locataire, le loueur se réserve la possibilité de réclamer une indemnité.

14 - Documents administratifs

En cas de contravention pour défaut de présentation de carte grise, le locataire doit prévenir, sous 48 heures le loueur de manière à ce qu'il puisse présenter ledit document dans le délai légal. Tout manquement à cette obligation entraînera la responsabilité du locataire.

15 - Attribution de juridiction

Complément à l'article 22 des CGILMSO

De convention expresse, seul le Tribunal de Commerce de BOBIGNY (93) (LME) est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

Fait à Les Pavillons-sous-Bois, le 7 octobre 2022